



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2025/2026**

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Réunion du :</b>  | 15 décembre 2025                                     |
| <b>Responsable :</b> | Hervé CESBRON  |
| <b>Présent(s) :</b>  | Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET |
| <b>Excusé :</b>      | Marc BETHELOT  |

**Match N°55098330 Cholet So 1 – Gf Geste-Tillieres 14– Championnat Départemental 1 U18 F P2 – Poule B du 06/12/2025**

Les Faits :

Réclamation match n°55098330 Cholet SO / GF Gesté Tillieres :

« Nous revenons vers vous pour vous confirmer la réserve technique que nous avons posé au cours du match de championnat Départemental 1 U18F de la phase 2: So Cholet- GF Gesté-Tillieres.

Par ailleurs nous précisions que ce match, d'un point de vu sportif, comptait davantage pour le CHOLET SO, qui se devait de le remporter pour rester dans la course à la montée en phase élite pour la 3eme phase.

Point mis en évidence puisque un certain nombre de joueuses de l'équipe seniors F du Cholet SO sont redescendues pour l'occasion.

Ce match a ainsi débuté à 17h30 a Cholet au stade du Bois d'Ouin et a été interrompu à la 17eme minute (le score était de 1-0) car un des projecteurs a cessé de fonctionner, soit 25% de l'éclairage du terrain.

Après plusieurs tentatives pour le rallumer et sachant que le technicien ne pouvait pas arriver dans les 45 minutes impartis pour pouvoir reprendre le match, une pression a été exercé auprès de notre équipe pour jouer impérativement le match. Le club de cholet SO estimant qu'il est possible de jouer malgré 1 projecteur éteint. Par conséquent, le match a repris au bout de 27 min d'arrêt, avec 3 projecteurs au lieu de 4. L arbitre bénévole du club de CHOLET SO a estimé que le match pouvait reprendre malgré la zone d'ombre sur 1/4 du terrain.

Vous trouverez d'ailleurs en pièce jointe une vidéo pris de la cabine de touche illustrant la zone d'ombre du terrain.

Outre l'aspect sportif, nous condamnons cette décision vis à vis de la sécurité des joueuses, qui ont été mises en danger par le niveau d'éclairage de l'enceinte sportive qui, selon le règlement FFF de l'éclairage des terrains et des installations sportives - norme NF EN 12 193, était non réglementaire.

*Vous comprendrez ainsi que l'éclairement moyen horizontal( EHMoy) ainsi que le facteur d'uniformité U1 d'éclairement pour chaque plan horizontal et vertical n'ont, dans ces conditions, pas pu être respectés.»*

## **Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- Règlement jeunes 2025-2026 : sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins
- L'article 19.2 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior F dispose que : « Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.. ».

## **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des différents rapports des équipes et après visionnage de la vidéo.

La section déclare la réserve recevable en l'état.

Considérant qu'une panne d'un lampadaire s'est effectivement produite et que celle-ci n'a pu être résolue.

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre en reprenant la rencontre n'a pas fait une juste application des lois du jeu.

Propose à la commission organisatrice de la compétition de donner match à rejouer.

Transmet le dossier à Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>Le Responsable de la section</b> |
| M. CESBRON Hervé                    |

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Le Secrétaire de séance</b> |
| M. DOGUET Richard              |